

AU MOMENT DE PL 52

À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE PL 52

Entre le 2014-01-05 et le 2015-12-09

Depuis le 2017-06-08

chapitre M-9

chapitre M-9

SECTION VI

SECTION VI

EXERCICE DE LA MÉDECINE

EXERCICE DE LA MÉDECINE

31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir chez l'être humain en interaction avec son environnement.

31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir **ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.**

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes:

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes:

1° diagnostiquer les maladies;

1° diagnostiquer les maladies;

2° prescrire les examens diagnostiques;

2° prescrire les examens diagnostiques;

3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

4° déterminer le traitement médical;

4° déterminer le traitement médical;

5° prescrire les médicaments et les autres substances;

5° prescrire les médicaments et les autres substances;

6° prescrire les traitements;

6° prescrire les traitements;

7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;

7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;

8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;

9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;

10° décider de l'utilisation des mesures de contention;

11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

1973, c. 46, a. 29; 2002, c. 33, a. 17; 2009, c. 28, a. 15.

8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;

9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;

10° décider de l'utilisation des mesures de contention;

11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

12° administrer le médicament ou la substance permettant à une personne en fin de vie d'obtenir l'aide médicale à mourir dans le cadre de l'application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

1973, c. 46, a. 29; 2002, c. 33, a. 17; 2009, c. 28, a. 15; 2014, c. 2, a. 69.